

Procès verbal

Le jeudi 05 mars 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 février 2026, s'est réunie sous la présidence de François BARRIERE.

Secrétaire de la séance : Maryse TARRIE CIPIERE

Présents : Marie ALASTOR LOUDIERE, François BARRIERE, Didier BOISSIE, Stéphanie BRUEL, Gilbert COUDON, Julien COUDON, Octave Axel DALLEAU GLEYAL, Maryline FEL, Stéphanie FOURCADE, Stéphane LACOSTE, Guy LECLERCQ, Cédric MERLE, Maryse TARRIE CIPIERE, Chantal VIGIER

Représentés :

Absents et excusés : Nelly JACQUET, Christelle LHOUMEAU

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal 14 Novembre 2025
- Vote du Compte Financier Unique 2025
- Délibération d'affectation du résultat
- Fonds Cantal Solidaire 2026
- Délibération pour le tarif de la redevance Performance assainissement
- Délibération pour la vente du Moulin du Clout
- Expertise du géobiologue suite à l'implantation de l'antenne 5G
- Organisation des élections municipales 2026
- Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Approbation du procès verbal du 14 Novembre 2025 -N° DE 2026_001

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 Novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 Novembre 2025.

Délibération sur le compte unique financier 2025 -N° DE 2026_002

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	80 573,96	131 822,21	0,00	131 822,21	80 573,96
Opérations exercice	502 904,00	647 748,85	205 990,68	220 238,79	708 894,68	867 987,64
Total	502 904,00	728 322,81	337 812,89	220 238,79	840 716,89	948 561,60
Résultat de clôture		225 418,81	117 574,10			107 844,71
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total cumulé	0,00	225 418,81	117 574,10	0,00	0,00	107 844,71
Résultat définitif		225 418,81	117 574,10			107 844,71

Monsieur Le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur Stéphane LACOSTE vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement -N° DE 2026_003

Le Conseil municipal

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de 225 418,81 €
- **DECIDE** à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	80 573,96
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	161 573,96
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	144 844,85
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	225 418,81
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	225 418,81
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	117 574,10
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	107 844,71
B. DEFICIT AU 31/12/2025	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Fonds Cantal Solidaire 2026 -N° DE 2026_004

Monsieur Le Maire explique que le Département du Cantal reconduit le dispositif Fonds Cantal Solidaire pour la période 2025-2027. Il est donc nécessaire de définir les projets de travaux pour lesquels la commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES va solliciter une subvention pour l'année 2026.

ANNEE 2026 : VOIRIES

Le conseil municipal à décider la réfection de la voirie communale N°29 du lieu-dit La Croix du Tible au lieu-dit Labouriate d'une longueur de 1km970.

Plan de financement

DEPENSES		RECETTES	
Montant des travaux	69 806,00 € HT	FCS 50%	34 903,00 € HT
		Autofinancement	34 903,00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **SOLLICITE** le Fonds Cantal Solidaire pour l'année 2026
- **ARRETE** le plan de financement ci-dessus

Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 -N° DE 2026_005

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et

des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre La commune de SAINT-CONSTANT-FOURNOULES et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,25 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année **2026**.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est de **0,389** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un

élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à **0,097 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération pour la vente du Moulin du Clout -N° DE 2026 006

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire rappelle le conseil municipal que le bien immobilier situé : Moulin du Clout sur la commune de Saint-Constant-Fournoulès et diverses parcelles situées : Sadours sur la commune de Puycapel, reçus par legs selon acte notarié du 21 octobre 2025 a fait l'objet d'une proposition d'acquisition,

Considérant que ledit immeuble dépend du domaine privé de la commune,

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants,

Considérant le mandat de vente sans exclusivité signé le 11 Novembre 2025 avec l'agence immobilière GRV IMMOBILIER représentés par Monsieur Benoît VOREUX et Madame Isabelle SAULNIER,

Considérant la proposition faite par Monsieur Alexandre GRIMAL d'acquérir la maison, en état, située Moulin du Clout 15600 Saint-Constant-Fournoulès et les diverses parcelles situées Sadours 15340 Puycapel au prix de 120.000 euros dont 8 000 euros de frais d'agence à la charge du vendeur soit un net vendeur de 112.000 euros, revenant à la commune pour moitié soit 56.000 euros sans conditions suspensives autre que légales,

Vu la délibération d'acceptation du legs pour moitié en raison de la présence d'un héritier réservataire le 05 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de vendre à SAINT-CONSTANT-FOURNOULES (CANTAL) 15600 - Moulin du Clout,

Un ensemble immobilier comprenant divers bâtiments formant un seul corps composé d'une maison d'habitation, un ancien moulin avec turbine hydroélectrique, une maison d'amis, une vieille grange, un hangar et de l'autre côté du chemin public, une grange étable, loges à porcs et un four à pain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	105	Moulin du Clout	00 ha 27 a 40 ca
A	106	Moulin du Clout	00 ha 18 a 70 ca
A	109	Moulin du Clout	01 ha 10 a 60 ca
A	110	Le Bourg	00 ha 33 a 20 ca
A	297	Roquebrune	00 ha 18 a 80 ca
A	325	Roquebrune	00 ha 17 a 90 ca
A	367	Moulin du Clout	00 ha 05 a 10 ca
A	368	Moulin du Clout	00 ha 06 a 90 ca

Immeuble article deux

Désignation

A PUYCAPEL (CANTAL) 15340 - Sadours.

Diverses parcelles de nature agricole et boisées.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	184	Sadours	00 ha 12 a 65 ca
D	185	Sadours	00 ha 82 a 35 ca
D	186	Sadours	01 ha 10 a 05 ca
D	187	Sadours	00 ha 18 a 45 ca
D	188	Sadours	00 ha 25 a 12 ca
D	189	Sadours	02 ha 71 a 97 ca

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de la vente.

François BARRIERE
Président de séance